

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

**Avenant n° 2 du 10 novembre 2010 à la convention signée le 12 décembre 2008  
relative à la protection sociale complémentaire des agents du MEEDDM**

NOR : DEVK1015925Q

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM), dont le siège est situé à La Défense, 92055 Cedex, représenté par Jean-François MONTEILS, agissant en qualité de secrétaire général, d'une part,

Et :

La Mutuelle générale environnement et territoires (MGET), dont le siège est situé au 76-78, avenue de Fontainebleau, 94274 Le Kremlin-Bicêtre Cedex, représenté par Hubert BORDERIE, agissant en qualité de président général, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Dénominations*

Le mot : « MEEDDAT » est remplacé par le mot : « MEEDDM » et les termes : « ministère de l'écologie, de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les termes : « ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ».

Les termes : « Mutuelle générale de l'équipement et des territoires » sont remplacés par les termes : « Mutuelle générale environnement et territoires ».

À l'article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention il est ajouté un 4<sup>e</sup> alinéa stipulant : « Tout changement de dénomination d'une des parties signataires, opéré par l'autorité compétente de ces dernières, s'appliquera de plein droit à la présente convention. »

Article 2

*Données financières et comptabilité analytique*

Le premier alinéa de l'article 6-2 de la convention citée est désormais ainsi libellé :

L'organisme de référence transmet à l'employeur public les comptes semestriels prévisionnels et les comptes de résultats techniques et financiers annuels définitifs. Cette transmission est réalisée dans les deux mois suivant la fin du semestre et, au plus tard, le 30 avril pour l'exercice annuel.

Article 3

*Calcul des transferts*

L'article 6-4 de la convention citée est désormais ainsi libellé :

L'organisme de référence adresse, avant le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants de transferts de solidarité. La transmission des montants validés, accompagnés de leurs justificatifs (attestation CAC), sera effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Ces montants sont calculés selon l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A).

Il doit communiquer au 15 janvier de l'année  $n$  une estimation des transferts de solidarité fondée sur les adhésions survenues au cours de l'exercice  $n-1$  et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  $n$  ainsi que sur les estimations de cotisations à percevoir et de prestations à verser au cours de l'année  $n$ , pour déterminer le montant de l'acompte de l'exercice  $n$  tel que prévu à l'article 8.

Il doit rembourser, au plus tard, le 30 juin de l'exercice  $n+1$ , l'éventuel excédent de participation financière perçu par rapport aux transferts de solidarité effectivement réalisés au titre de l'exercice  $n$  sur la base du solde définitif prévu à l'article 8.

#### Article 4

##### *Date et modalités du versement de la participation*

Le premier alinéa de l'article 7-2 de la convention citée est désormais ainsi libellé :

Pour l'exercice 2009 par exception, il n'y aura pas d'acompte mais un versement de la participation financière définitive dès la signature de cet avenant par toutes les parties concernées.

Pour l'exercice 2010, un acompte de 75 % de la participation sera versé dès la signature de cet avenant par toutes les parties concernées. Le solde de la participation financière définitive de l'exercice sera versé au 30 juin 2011.

Pour les exercices suivants, un acompte de 75 % de la participation de l'exercice  $n$  sera versé au 31 mars de l'exercice  $n$  sur la base d'une estimation du montant des transferts de solidarité fondée sur les adhésions enregistrées au cours de l'exercice  $n-1$  prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ , ainsi que sur une estimation des prestations de l'exercice  $n$  au titre de ces adhésions. Le solde de la participation financière définitive de l'exercice  $n$  sera versé au 30 juin de l'exercice  $n+1$ .

À compter de l'exercice 2010, le MEEDDM se réserve le droit de procéder à des régularisations sur le montant de sa participation financière eu égard aux transferts de solidarité effectivement réalisés.

#### Article 5

##### *Date d'effet*

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 6

##### *Exécution du présent avenant*

La directrice des ressources humaines est chargée du présent avenant, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

*Le président général de la MGET,*  
H. BORDERIE

Pour le contrôleur financier central :  
*L'adjoint au contrôleur,*  
C. VALES